

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	1/51

Pouvoir adjudicateur
IFP Energies Nouvelles
1 et 4, Avenue de Bois-Préau
92852 Rueil-Malmaison Cedex

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Affaire n°2026-0009-PRI-RUE

Prestation d'accompagnement à la collecte du solde de la Taxe d'apprentissage pour IFP School



Le Cahier des Clauses Particulières du présent marché public de Service est élaboré :
en application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 21 avril 2021, par
arrêté du 30 septembre 2021, par arrêté du 29 décembre 2022 et par Décret n°2024-606 du 26 juin 2024.

Marché IFPEN N° 2026-0085

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	2/51

Table des matières

DEFINITIONS	5
PREAMBULE – CONTEXTE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1. OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ	9
1.1. Objet du marché	9
1.2. Forme du marché public	9
1.3. Prestations similaires	9
2. DUREE DU MARCHÉ	10
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
3.1. Les pièces contractuelles	10
3.2. Modification des pièces constitutives du marché	11
4. DELAIS D'EXECUTION : COMPUTATION – PROLONGATION	11
4.1. Modalités de computation des délais	12
4.2. Forme des notifications et informations	12
4.3. Prolongation des délais d'exécution	12
5. BONS DE COMMANDE	12
5.1. Généralités	13
5.2. Validité du bon de commande	13
5.3. Suspension, annulation d'un bon de commande	14
5.4. Modification d'un bon de commande	14
6. CONTEXTE DES PRESTATIONS	14
6.1. Présentation générale des besoins	14
6.2. Compétences du Titulaire	15
7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
7.1. Contenu de la prestation	15
7.2. Organisation de la prestation	19
7.3. Interlocuteurs IFPEN du Titulaire	19
7.4. Dispositions particulières liées aux prestations sur site IFPEN	19
7.5. Caractère continu des prestations	20
8. SUIVI DES PRESTATIONS DU MARCHÉ	20
8.1. Réunion de mise en oeuvre du marché	20
8.2. Réunion de lancement de la phase préparatoire de la campagne de collecte	20
8.3. Réunion mensuelle de suivi d'exécution de la prestation	21
9. ORGANISATION ET GESTION DES EFFECTIFS SUR SITE	21
9.1. Représentation des parties	21

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	3/51

9.2.	Obligations légales de l'entreprise quant au personnel	22
9.3.	Protection de la main-d'œuvre	23
9.4.	Gestion des personnels du Titulaire	24
9.5.	Discipline et respect des règles sur site	24
9.6.	Gestion des absences ou des départs	25
9.7.	Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé	26
9.8.	Obligation en matière de travailleurs détachés	26
9.9.	Grève	27
9.10.	Clause de non-sollicitation de salariés	27
10.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET D'IFPEN	27
10.1.	Obligations générales du Titulaire	27
10.2.	Obligations générales de l'Acheteur	29
10.3.	Responsabilité du Titulaire	29
10.4.	Assurance	30
10.5.	Certificats	30
10.6.	Protection de l'environnement	30
10.7.	Transfert d'activité	31
10.8.	Demande d'informations de suivi	32
11.	PRIX	32
11.1.	Contenu des prix	32
11.2.	Variation des prix	32
12.	CLAUDE DE REEXAMEN	34
13.	MODALITES DE REGLEMENT	37
13.1.	Modalités de facturation	37
13.2.	Avances et acomptes	38
14.	FORCE MAJEURE	38
15.	PENALITES	39
15.1.	Principes généraux	39
15.2.	Tableau des Pénalités du marché	39
16.	SOUS-TRAITANCE	41
17.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	41
18.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	42
18.1.	Descriptif du traitement des données	42
18.2.	Obligations du Titulaire	43
18.3.	Obligations de IFPEN	46

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	4/51

18.4.	Transmission des données.....	46
19.	CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE	46
19.1.	Confidentialité	46
19.2.	Déontologie	48
20.	RESILIATION	48
20.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général	48
21.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	49
22.	REVERSIBILITE	49
23.	PUBLICITE ET REFERENCES.....	49
24.	POUVOIR DE SIGNATURE	49
25.	LANGUES	50
26.	NON VALIDITE PARTIELLE.....	50
27.	TITRES	50
28.	LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	50
29.	LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS	51

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	5/51

DEFINITIONS

Définitions générales

Les définitions ci-après ne dérogent pas au CCAG FCS et sont rappelées à titre informatif pour faciliter la lecture du présent cahier des clauses particulières (CCP).

Acheteur : désigne le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Admission : désigne la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Ajournement : désigne la décision prise par l'Acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le Titulaire (réserves).

CCAG-FCS : désigne les Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

CCP : désigne le présent cahier des clauses particulières (administratives et techniques).

Notification : désigne l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Partie(s) : l'Acheteur et le Titulaire sont désignées ci-après individuellement par « Partie » et collectivement « Parties ».

Prestation(s) : désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

Réfaction : désigne la décision prise par l'Acheteur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Rejet : désigne la décision prise par l'Acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Réserves : désignent l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du Titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

Titulaire : désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	6/51

Définitions complémentaires

Les définitions suivantes sont également précisées :

Partie Divulgateur : désigne la Partie qui divulgue ses Informations Confidentielles.

Partie Récipiendaire : désigne la Partie qui reçoit des Informations Confidentielles.

Information(s) Confidentielle(s) : signifie tout document, donnée, échantillon, code informatique, dessin, photo, plan, procédé, données expérimentales, résultats d'essai, modèle, formule, prototype, concept, savoir-faire, rapport, invention, schéma, ou en général toutes informations de nature technique, commerciale, financière, administrative, ou de quelque nature que ce soit, qu'elles soient écrites, électroniques, ou contenues dans quelque support que ce soit, ayant un rapport direct avec le marché, communiquées par une Partie à l'autre Partie, ou auxquelles l'autre Partie a autrement eu accès dans le cadre de ce dernier que le caractère confidentiel de l'information soit ou non explicitement indiqué. Sont également considérées comme « Informations Confidentielles », toutes informations ayant un rapport direct avec la Prestation et divulguées au cours des discussions orales entre les Parties.

Site : désigne l'École IFP School où des prestations peuvent être exécutées.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	7/51

PREAMBULE – CONTEXTE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions générales

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) est établi par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 21 avril 2021, par arrêté du 30 septembre 2021, par arrêté du 29 décembre 2022 et par Décret n°2024-606 du 26 juin 2024 (**CCAG-FCS**). Le dernier article du présent document indique la liste récapitulative des articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé.

Présentation de l'Acheteur

IFP Énergies nouvelles (ci-après « IFPEN »), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4, avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu'aux solutions technologiques en recherche appliquée, l'innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat ; environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables. La formation fait partie des missions statutaires d'IFPEN. Elle est assurée par son école d'application : IFP SCHOOL.

Présentation IFP School

L'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs (ENSPM) est une école d'application française, créée par décret du 13 octobre 1954 et placée sous la tutelle du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, accréditée à délivrer un diplôme d'ingénieur. Le nom de marque de l'École est IFP School. IFP School apporte à des étudiants et jeunes professionnels du monde entier une formation dans les domaines de l'énergie et des transports répondant aux besoins de l'industrie et aux demandes de la société en particulier en matière de développement durable et d'innovation.

Elle prépare ses étudiants à être des acteurs de la transition énergétique du 21ème siècle et vise leur réussite professionnelle par une formation métier polyvalente et une forte exposition internationale, en s'appuyant sur un solide ancrage industriel et sur l'environnement scientifique de IFPEN.

Basée à Rueil-Malmaison (92), elle accueille des étudiants déjà diplômés, en majorité d'une école d'ingénieurs.

L'École délivre selon le statut des élèves :

- un diplôme d'ingénieur spécialisé habilité par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur),
- ou un diplôme d'études supérieures appliquées valant grade de master.

Elle bénéficie pour son titre d'ingénieur du label européen EUR-ACE.

Depuis environ 90 ans, le nombre d'anciens élèves ayant suivi une formation dispensée par l'École est d'un peu plus de 21 000. À ce jour, l'École diplôme entre 400 et 500 nouveaux étudiants chaque année.

L'Ecole en quelques chiffres :

- 250 à 300 élèves sur le Campus
- Age moyen 25 ans

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	8/51

- 50 % d'étudiants internationaux originaires de plus de 50 pays
- 16 programmes dispensés sur le Campus
- Cursus de 16 à 22 mois
- Alternance de périodes Ecole et périodes en entreprise pour 90% des élèves
- 70 employés dont 40 professeurs permanents

L'École se compose de 4 Centres Pédagogiques spécialisés chacun dans un secteur industriel différent :

- Centre Motorisations et mobilité durable ;
- Centre Géoressources et énergie ;
- Centre Economie et management de l'énergie ;
- Centre Procédés pour l'énergie et la chimie.

Chaque centre assure des programmes d'enseignement diplômants, dont 11 programmes ingénieur (247 élèves promotion 2023) et, en partenariat avec d'autres acteurs universitaires, 3 Masters orientés recherche (~90 élèves promotion 2023), 2 Mastères spécialisés (~41 élèves promotion 2023) et 1 exécutive Master (~40 élèves promotion 2023).

IFP School fait partie intégrante d'IFP Energies nouvelles (pouvoir adjudicateur du présent marché).

Contexte législatif et réglementaire

Le présent marché public est soumis aux dispositions de Code de la Commande Publique en vigueur au moment de sa conclusion.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	9/51

1. OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Objet du marché public : Prestation d'accompagnement à la collecte du solde de la Taxe d'apprentissage pour IFP School.

Lieu d'exécution des prestations du marché public :

- Principalement sur le(s) site(s) du Titulaire présenté(s) dans son offre valant engagement contractuel,
- Secondairement à IFP School - 232 Avenue Napoléon Bonaparte - 92500 Rueil-Malmaison.

1.2. Forme du marché public

Le marché public passé est un marché ordinaire de service au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande Publique, global, monoattributaire, pluriannuel et à durée ferme, et traité à prix forfaitaire et à prix unitaires (figurants au Bordereau des Prix Mixtes).

Le prix forfaitaire du marché rémunère la prestation de service annuelle d'accompagnement à la collecte du solde de la Taxe d'apprentissage pour IFP School, toutes sujétions comprises au regard des conditions administratives et techniques indiquées au Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché, et pour un périmètre de 500 entreprises cibles maximum. Le prix forfaitaire est ferme et révisable dans les conditions de l'article 11.2. du Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Les prix unitaires du marché rémunèrent un ensemble de prestations de service complémentaires nécessaires à la bonne exécution de la prestation annuelle d'accompagnement à la collecte du solde de la Taxe d'apprentissage pour IFP School, toutes sujétions comprises au regard des conditions administratives et techniques indiquées au Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché. Les prix unitaires sont fermes et révisables dans les conditions de l'article 11.2. du Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Les prestations de service complémentaires, nécessaires à la bonne exécution la prestation annuelle d'accompagnement à la collecte du solde de la Taxe d'apprentissage pour IFP School, rémunérées sur la base des prix unitaires figurants au Bordereau des Prix Mixtes (BPM) du marché, sont limitées en valeur financière en phase d'exécution du marché sur l'ensemble de sa durée dans les conditions suivantes :

Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
sans minimum	5 000

NOTA : compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au titulaire en cours d'exécution du marché pour la partie forfaitaire et pour la partie à bons de commande des bons de commande dans les conditions de l'article 4 du CCP.

1.3. Prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	10/51

commande publique au cas où ces prestations seraient nécessaires au bon fonctionnement du marché compte tenu des évolutions du périmètre et de la nature des activités. Dans ces conditions, il est possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu'il s'agit de confier au Titulaire.

2. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans, à compter du 15/12/2026 (quand bien même la date de notification serait antérieure) ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché n'est pas reconductible.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1. Les pièces contractuelles

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

Le présent marché est constitué par les documents suivants, lesquels s'entendent par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (BPM : Bordereau des Prix Mixtes),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 21 avril 2021, par arrêté du 30 septembre 2021, par arrêté du 29 décembre 2022 et par Décret n°2024-606 du 26 juin 2024 (CCAG-FCS). Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,
- L'offre technique du Titulaire et tous documents associés valant engagements contractuels (un mémoire technique associé éventuellement au cadre de réponse Technique et RSE),
- Les bons de commande (éventuels – voir article 5 – changement d'ERP),
- Les ordres de service (éventuels),
- Le Règlement intérieur d'IFP Energies nouvelles et de COFIP – version du 1^{er} décembre 2022,
- Le code de conduite anti-corruption d'IFPEN,
- La charte des systèmes d'information d'IFPEN et de COFIP – version du 3 mai 2021,
- La charte des achats IFP Energies Nouvelles – version du 31 mars 2011,
- La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants et les éventuels actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, conclus et notifiés en cours d'exécution du marché désignent également des pièces constitutives.

Le présent marché, constitué des documents contractuels énumérés ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès de la personne publique font foi.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	11/ 51

Les conditions générales du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme. En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché public, les documents placés le plus haut dans la liste ci-dessus prévaudront.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) en cours de consultation, le Titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le Titulaire doit l'intégralité des prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents définis. Le Titulaire est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance des documents constituant le présent marché.

NB : la signature par le Titulaire de l'Acte d'Engagement le lie à l'ensemble des documents constituant le marché public et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

L'ensemble des réglementations et des documents généraux mentionnés dans les documents contractuels, en vigueur dans leur dernière version et non joints au dossier de consultation, sont réputés connus du Titulaire.

Les prestations faisant l'objet du marché sont conformes à la réglementation et aux normes françaises homologuées.

3.2. Modification des pièces constitutives du marché

Sauf dans les hypothèses limitativement énumérées à l'article 12 du présent document (clause de réexamen), les documents et leurs annexes, constitutifs du marché, ne peuvent être modifiés sans la signature d'un avenant par des représentants habilités des parties dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

La modification ne peut bouleverser l'économie ou changer substantiellement la nature globale du marché.

Tout avenant ou modification de l'un des documents contractuels, une fois approuvé par les parties, a le rang du document qu'il complète ou amende.

4. DELAIS D'EXECUTION : COMPUTATION – PROLONGATION

Compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au Titulaire des bons de commande dans les conditions de l'article 5 du CCP.

Nota : il est porté à la connaissance du Titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP (nouvel outil : CEGID XRP Ultimate). Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter du 18.01.2027. Une information spécifique sera portée à la connaissance du Titulaire dès la mise en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCP (modalités de commande...). Les modifications seront actées par ordre de service.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	12/ 51

4.1. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné par les documents du présent marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ ;

Lorsque le délai est fixé en jours calendaires, il inclut les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés et hors périodes de fermeture du Site communiquées préalablement au Titulaire ;

Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.

Le délai d'exécution d'un bon de commande est déterminé dans chaque bon de commande.

La date d'expiration du délai est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

4.2. Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions, informations et/ou tout document faisant courir un délai est faite auprès de son représentant dûment habilité :

- soit contre récépissé,
- soit par échanges dématérialisés avec accusé de réception,
- soit par LRAR,
- ou par tout moyen permettant d'attester la date et heure de réception.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

En cours d'exécution du marché, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'Acheteur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel.

Le Titulaire doit signaler les causes faisant obstacle à l'exécution, par LRAR et/ou par courriel électronique avec accusé de réception.

Le Titulaire dispose d'un délai de cinq jours calendaires pour formuler sa demande à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps la proposition d'une nouvelle date de réalisation de la prestation et/ou de remise du livrable concerné.

L'Acheteur notifie par écrit au Titulaire sa décision d'acceptation ou de refus. Le délai prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

5. BONS DE COMMANDE

Compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au Titulaire des bons de commande dans les conditions de l'article 5 du CCP.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	13/51

Nota : il est porté à la connaissance du Titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP (nouvel outil : CEGID XRP Ultimate). Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter du 18.01.2027. Une information spécifique sera portée à la connaissance du Titulaire dès la mise en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCP (modalités de commande...). Les modifications seront actées par ordre de service.

5.1. Généralités

Dans le cadre de l'exécution du marché des bons de commande sont édités par IFPEN puis notifiés au Titulaire. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du Titulaire principalement sur la base des prix du Bordereau des Prix Mixtes (BPM) du marché.

Le Titulaire recevra chaque année, à date anniversaire du contrat, une commande annuelle pour l'année à venir. Le paiement se fera mensuellement après réception de la facture correspondant au mois écoulé dans les conditions présentées à l'article 13.1 du présent CCP.

Chaque bon de commande indique :

- La référence du marché (Marché IFPEN N°2026-0085),
- La date et le numéro du bon de commande,
- La raison sociale et l'adresse du Titulaire,
- Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
- Le montant de la commande HT et TTC,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le Titulaire fournit, au plus tard à la notification du marché, une adresse de courriel électronique unique à IFPEN pour la réception des commandes.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment pendant la durée du marché et **jusqu'au dernier jour de sa validité**.

Le Titulaire dispose d'un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la réception du bon de commande pour signaler à IFPEN toute anomalie (erreur matérielle) dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations.

En l'absence de réserves exprimées par le Titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

5.2. Validité du bon de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le délai d'exécution des bons de commande est déterminé dans chaque bon de commande.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date d'échéance du marché.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	14/ 51

5.3. Suspension, annulation d'un bon de commande

Après émission du bon de commande, IFPEN dispose de la faculté de suspendre ou d'annuler l'exécution du bon de commande émis.

IFPEN adresse cette décision au Titulaire par tout moyen prouvant la date certaine de l'envoi et de la réception (par voie électronique) dans un délai maximum de 48 heures ouvrées précédant la date de livraison. Cette décision n'entraîne aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Titulaire.

Toutefois, en cas d'une décision d'annulation, de suspension notifiée tardivement soit en deçà des 48 heures ouvrées, IFPEN prend à sa charge à hauteur de 50% du montant total du bon de commande, les frais de prestations que le Titulaire aurait pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, dans la mesure où le Titulaire produit des justificatifs attestant de l'existence de frais établis en ce sens consécutifs à un commencement d'exécution de la prestation. Le règlement partiel de la commande interrompue s'effectuera sur la base des prix contractualisés.

5.4. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, IFPEN peut modifier, dans un délai de 48 heures ouvrées précédant la date de livraison, sans frais, les références, les quantités ou l'objet du bon de commande correspondant.

IFPEN émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées supra.

6. CONTEXTE DES PRESTATIONS

6.1. Présentation générale des besoins

La Taxe d'apprentissage (TA) est une taxe prévue par la Loi (Code du Travail) destinée au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles.

La Taxe d'apprentissage est due par toute entreprise individuelle, société ou GIE (Groupement d'intérêt économique) exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Certaines entreprises particulières sont exonérées de cette taxe à payer.

Le montant de la taxe d'apprentissage est calculé en fonction des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés, elle est égale l'année n à 0,68% de la masse salariale brute de l'année n-1.

87% du montant de la taxe d'apprentissage (soit 0,59% des 0,68%) est destiné au financement de l'apprentissage. Cette part de la taxe d'apprentissage, est versée (payée) par les entreprises à l'Urssaf aux mêmes échéances périodiques que les cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire mensuellement.

Pour rappel, pour satisfaire à cette obligation de financement, une entreprise qui dispose d'un centre de formation d'apprentis, accueillant ses apprentis, peut déduire de cette part de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement précisés par décret. L'entreprise peut aussi déduire de cette même part les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement précisés par décret.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	15/ 51

13% du montant de la taxe d'apprentissage (soit 0,09% des 0,68%), appelé couramment « solde de la taxe d'apprentissage », est destiné au financement des formations initiales technologiques et professionnelles. Cette part de la taxe d'apprentissage, est versée (payée) par les entreprises à l'Urssaf et la MSA (Mutualité sociale agricole) puis transférée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le solde de la taxe d'apprentissage est par la suite versé par la Caisse des dépôts et consignation, aux établissements d'enseignements supérieurs choisis par chaque entreprise ayant payée la taxe d'apprentissage. Le choix des établissements et des sommes affectées (à chacun des établissements) par les entreprises ainsi que les versements par la Caisse des dépôts et consignations des sommes affectées à chacun des établissements sont réalisés via une plateforme en ligne appelée SOLTéA (<https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/>).

IFP SCHOOL est habilité à recevoir le solde de la taxe d'apprentissage, pour obtenir le maximum de fond elle fait appel à un prestataire externe (Titulaire du présent marché), afin de démarcher les entreprises qui payent la taxe d'apprentissage pour les inciter à choisir IFP School comme établissement bénéficiaire du solde de leur taxe d'apprentissage payé. Les prestations réalisées par le prestataire externe (Titulaire du présent marché) sont les suivantes : Préparation de la campagne de collecte, Qualification des entreprises cibles, Prospection et Collecte (démarchage, négociation, recueil des promesses écrites).

Le solde de la taxe d'apprentissage est une ressource importante pour IFP School permettant de financer l'innovation pédagogique des enseignements, d'assurer le développement du campus pour offrir des classes modernes et connectées dédiées à l'innovation et au travail collaboratif, de renouveler le parc informatique afin de continuer à toujours mieux former ses élèves-ingénieurs.

6.2. Compétences du Titulaire

Le Titulaire est un professionnel confirmé et spécialisé dans les domaines d'assistance à la collecte, d'analyse, de qualification de bases de données, de phoning/télémarketing, de négociation des versements, de prospection, de connaissance du cadre législatif et veille juridique de la taxe d'apprentissage, ainsi que de conseils et de communication.

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Contenu de la prestation

1 - Préparation de la campagne de collecte du solde de la taxe d'apprentissage

Durant cette phase de préparation, le Titulaire devra accompagner IFP School dans les étapes suivantes :

- Organisation et animation d'une réunion de lancement de la phase préparation de la campagne de collecte ;
- Relecture critique et validation de l'argumentaire de collecte construit et fournit par IFP School (le(la) Responsable Taxe d'apprentissage de IFP School) notamment à partir de la stratégie et du positionnement de IFP School, de la politique RSE de IFP School et de la politique de relations avec les entreprises partenaires de IFP School* ;
- Identification des modalités réglementaires de collecte de la taxe d'apprentissage et des éventuelles évolutions à prendre en compte ;

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	16/ 51

- Accompagner IFP School dans la préparation du contenu de sa plaquette de communication officielle de la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage et accompagner IFP School dans les modalités de diffusion de cette plaquette de communication ;
- Définir un calendrier, en cohérence avec le calendrier légal de la collecte du solde de la taxe d'apprentissage**, détaillant les jalons importants de la collecte (Elaboration et envoi des fichiers au Titulaire / Qualification des fichiers et leurs restitutions / Réunions de préparation / Campagne de négociation et de relances après publipostage et mailing / Définir les dates d'envoi des mails en fonction de la zone géographique des entreprises / Points d'avancement de campagne / Transmettre les fichiers de versement / Rapport de fin de campagne / Courriers de remerciements (publipostage et mailing)) y compris les rythmes et formats d'échanges d'informations tout au long de la prestation de service.

*La formation des équipes de téléopérateurs (y compris encadrant(s)) du Titulaire aux spécificités de chaque campagne de collecte du solde de la taxe d'apprentissage pour IFP School est à la charge exclusive du Titulaire.

**Depuis la réforme de 2023, la campagne du solde de la taxe d'apprentissage est ouverte pour les entreprises de fin mai à fin octobre (calendrier susceptible d'évoluer).

NOTA : L'inscription annuelle de IFP School sur la plateforme SOLTéA est réalisée directement par IFP School.

2 - Qualification d'une base des Entreprises Cibles

Préambule (Présentation des bases de données fournies au Titulaire par IFP School)

IFP School dispose d'une première base de données regroupant les entreprises accueillant des stagiaires et/ou des élèves-ingénieurs apprentis de l'École, les entreprises collaborant sur des programmes d'enseignement de IFP School, les entreprises ayant participé à différents événements de l'École, les entreprises employant des Alumnis de l'École et/ou des diplômés de l'année en cours, les fournisseurs de l'École ainsi que les entreprises ayant versé leur solde de taxe d'apprentissage à l'École les années précédentes. A ce jour, la base sous format Excel comprend environ 600 entreprises enregistrées. Cette base ne comprend pas les entreprises identifiées comme « ENTREPRISE PARTENAIRE » de IFP School. Les entreprises identifiées comme « ENTREPRISE PARTENAIRE » de IFP School sont prises en charge durant la campagne de collecte du solde de la Taxe d'apprentissage directement par IFP School. Cette base correspond au fichier source « Base des entreprises cibles » qualifié et mis à jour lors de la dernière campagne de collecte du solde de la taxe d'apprentissage pour l'Ecole.

IFP School dispose d'une deuxième base de données regroupant les entreprises auprès desquelles IFP School a réalisé un acte d'achat/de commande sur la dernière année. Cette base comprend notamment pour chaque entreprise la raison sociale, le Siren, le Siret, le N°TVA intracommunautaire, l'adresse postale, le mail entreprise, le montant des achats passés par IFP School sur la dernière année. A titre d'information, la base sous format Excel comprend environ 180 entreprises enregistrées.

IFP School dispose d'une troisième base de données regroupant toutes les entreprises ayant versé une partie de leur solde de taxe d'apprentissage à IFP School sur les 3 dernières années. Les montants versés par entreprise et par année figurent dans cette base de données. A ce jour, la base sous format Excel comprend 277 lignes entreprises.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	17/51

Durant cette phase de qualification, le Titulaire devra :

- Analyser les 3 bases de données entreprises (citées ci-dessus en Préambule) fournies par IFP School ;
- Sélectionner les entreprises cibles dans les 3 bases de données entreprises fournies par IFP School pour la campagne de collecte du solde de la taxe d'apprentissage ;
- Identifier les informations essentielles au bon déroulement de la campagne de collecte devant figurer dans la base des entreprises cibles (base à créer par le titulaire pour la campagne de collecte) ;
- Générer un fichier consolidé contenant l'ensemble des champs nécessaires à la saisie des informations essentielles au bon déroulement de la campagne de collecte ;
- Réaliser une action de qualification approfondie des entreprises cibles identifiées et sélectionnées. Plus précisément, il est attendu du Titulaire qu'il :
 - établisse un contact téléphonique direct avec les entreprises,
 - procède à la validation de l'ensemble des informations contenues dans le fichier qualifié,
 - identifie nominativement les interlocuteurs ayant un rôle prépondérant dans l'affectation de la taxe d'apprentissage (civilité, nom, prénom, fonction),
 - récupère les numéros de téléphones et les mails des contacts non renseignés de la base de données fournie par l'École des entreprises ciblées,
 - hiérarchise les données de chaque interlocuteur identifié quant à son niveau d'intervention : influenceur (Il fait remonter la plaquette de collecte de la taxe d'apprentissage de IFP School à la personne en charge de ce dossier au sein de l'entreprise cible (Exemple : contact fournisseur, parents d'élève, diplômé...), il n'a aucun lien avec l'attribution de la taxe d'apprentissage dans l'entreprise cible son rôle est simplement d'influencer les contacts taxe d'apprentissage dans l'entreprise cible (Exemple : Je suis un diplômé de IFP School, pourriez-vous soutenir mon École ?)), prescripteur (Son rôle est de regrouper toutes les plaquettes de collecte de la taxe d'apprentissage des différentes écoles, de les présenter au décisionnaire et de mettre en avant les établissements partenaires et ceux à venir), gestionnaire (il fait les calculs de versement de la taxe d'apprentissage et paye la contribution pour chaque école (avant réforme : il remplissait les bordereaux)) ou décisionnaire (il désigne les écoles qui vont bénéficier de leur taxe d'apprentissage),
 - valide les adresses physiques des entreprises sollicitées.
- Restitution et présentation d'une Base de données qualifiée et mise à jour à l'École comportant toutes les informations essentielles des entreprises cibles vérifiées et valides pour la suite de la prospection ;
- Fourniture d'un Rapport de qualification. Plus précisément, il est attendu dans le rapport fourni par le Titulaire les éléments suivants :
 - Bilan quantitatif (Nombre d'entreprises confiées / Interlocuteurs / Profils / Détails des données confiées)
 - Bilan de qualification (Nombre d'adresses et de numéros de téléphone créés et/ou modifiés / Nombre d'interlocuteurs créés et/ou à supprimer)

3 - Organisation de la prospection et de l'argumentation

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	18/51

Durant cette phase de prospection, le Titulaire devra procéder aux tâches suivantes :

- Relecture critique et validation du mail de lancement de la phase de prospection de la campagne de collecte du solde de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises cibles construit et fournit par IFP School (le(la) Responsable Taxe d'apprentissage de IFP School) ;
- Envoi du mail de lancement de la phase de prospection de la campagne de collecte du solde de la taxe d'apprentissage à toutes les entreprises cibles. L'envoi des mails est réalisé par le Titulaire à partir de la boîte mail partagée de IFP School mis-à-disposition par le(la) Responsable Taxe d'apprentissage de IFP School. La date d'envoi des mails est celle prévue au calendrier annuel d'exécution de la campagne de collecte définie conjointement entre le Titulaire et IFP School en phase de préparation de la campagne ;
- Contacter les interlocuteurs identifiés dans la base des entreprises cibles par téléphone pour leur présenter IFP School et pour les convaincre de soutenir IFP School en reversant à l'Ecole le solde de la taxe d'apprentissage en s'appuyant sur l'argumentaire de collecte construit en phase préparation de campagne et en respectant l'ordre de priorité des entreprises cibles défini avec IFP School. La période de réalisation de cette action de phoning est celle prévue au calendrier annuel d'exécution de la campagne de collecte définie conjointement entre le Titulaire et IFP School en phase de préparation de la campagne ;
- Identifier les interlocuteurs des entreprises cibles qui n'ont pas reçu de demande de versement par mail. Le Titulaire devra retransmettre dans les meilleurs délais les informations liées à la demande de versement par mail (via la boîte mail partagée) aux entreprises cibles concernées ;
- Traiter les demandes d'information générales (Exemple : transmission plaquette) des entreprises cibles et recueillir les demandes très spécifiques des entreprises cibles pour les transmettre à le(la) responsable Taxe d'apprentissage de IFP School pour traitement ;
- Assurer une information claire et pertinente sur les modalités d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage via la plateforme en ligne SOLTEA, pouvant aller jusqu'à un accompagnement dans la démarche de dépôts sur la plateforme ;
- Recueillir lors des contacts avec les entreprises cibles des promesses écrites et chiffrées du versement du solde de la taxe d'apprentissage au profit de IFP School (les relances des contacts des entreprises par mail pour le fléchage du solde de la taxe d'apprentissage sur SOLTéA sont à la charge du Titulaire) ;
- Echanger régulièrement avec le(la) responsable Taxe d'apprentissage de IFP School sur l'avancement de la collecte ;
- Fournir un Rapport des résultats de prospection, d'argumentation, de négociation et de concrétisation en fin de période de collecte. Plus précisément, il est attendu dans le rapport fournit par le Titulaire les éléments suivants :
 - Chiffrage des promesses de versements à la suite d'une analyse qualitative,
 - Nombre de promesses de versements ainsi que leur montant moyen,
 - Nombre des promesses par tranche de versements,
 - Promesses non confirmées,
 - Analyse des pertes des verseurs (nombre en %, motifs de refus),

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	19/51

- Analyse des conquêtes de nouveaux verseurs (nombre en %, montant moyen, répartition géographique),
- Motifs de refus de versement identifiés.

7.2. Organisation de la prestation

Le Titulaire a défini l'organisation de ses moyens humains et sa méthodologie de travail pour réaliser les prestations dans son offre valant engagement contractuel.

7.3. Interlocuteurs IFPEN du Titulaire

Le(la) Responsable Taxe d'apprentissage de IFP School

Le(la) Responsable Taxe d'apprentissage de IFP School est l'interlocuteur principal du Titulaire dans le cadre de l'exécution de la prestation de service. Il travaille directement avec le Titulaire tout au long de la campagne de collecte du solde de la taxe d'apprentissage selon les modalités prévues au présent CCP.

Le(la) Responsable Communication et Relations grandes écoles de IFP School

Le(la) Responsable Communication et Relations grandes écoles de IFP School est un interlocuteur secondaire du Titulaire dans le cadre de l'exécution de la prestation de service. Le Titulaire collaborera avec le(la) Responsable Communication et Relations grandes écoles de IFP School à l'occasion de la préparation du contenu de la plaquette de communication officielle de la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage de IFP School et de l'élaboration des modalités de diffusion de cette plaquette de communication.

Le(la) Chef(fe) de département Administration de IFP School et l'Acheteur IFPEN référent du contrat

Le(la) Chef(fe) de département Administration de IFP School et l'Acheteur IFPEN référent du contrat assurent le suivi général des prestations du marché, le traitement des litiges et l'application des clauses du contrat.

7.4. Dispositions particulières liées aux prestations sur site IFPEN

Badge d'accès au site IFP School

Le site IFP School étant un établissement à accès restrictif. Les intervenants des prestataires de IFP School et IFPEN appelés à intervenir sur le Site doivent être habilités par IFPEN et disposer de badges pour accéder à l'établissement. Dans le cadre de l'exécution des prestations d'organisation de voyages scolaires de groupes, les interlocuteurs du Titulaire ne disposeront pas de badge d'accès au site IFP School n'ayant pas vocation à entrer sur le site IFP School. Les interlocuteurs du Titulaire se verront octroyer un badge visiteur lors de leurs venues éventuels sur site IFP School pour la tenue de réunion en présentiel par exemple.

Locaux affectés au Titulaire sur site IFP School

Aucun local ne sera mis à disposition du Titulaire par IFPEN et IFP School pour l'exécution des prestations du marché.

Matériels et équipements

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	20/51

Aucun matériel ou équipement n'est mis à disposition du Titulaire par IFPEN et IFP School pour l'exécution des prestations du marché.

Accès au restaurant d'entreprise et au parking

Le restaurant d'entreprise n'est pas accessible aux intervenants du Titulaire. Le parking TAMARIS est accessible uniquement en accès visiteur pour les intervenants du Titulaire se déplaçant sur le Site de IFP School pour assister à des réunions ponctuelles.

7.5. Caractère continu des prestations

Le Titulaire a l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et une organisation permettant de garantir une qualité irréprochable et une continuité de service et d'accompagnement de la collecte du solde de la taxe d'apprentissage tout au long de la période de collecte annuelle et tant que celle-ci n'est pas clôturée.

8. SUIVI DES PRESTATIONS DU MARCHÉ

8.1. Réunion de mise en œuvre du marché

Une réunion de mise en œuvre du marché sera organisée après notification du marché signé par l'ensemble des Parties. Elle rassemblera les représentants du Titulaire dont le(la) référent(e) contrat pour le pilotage des prestations du marché, les représentants de IFPEN dont le(la) Chef(fe) de département Administration de IFP School, le(la) responsable Taxe d'apprentissage de IFP School, et l'acheteur.

La réunion a pour objet notamment :

- La présentation des interlocuteurs du Titulaire et la validation par IFP School des profils présentés,
- La présentation des ressources et moyens mis en œuvre,
- Le rappel des principales clauses contractuelles,
- L'initialisation des procédures de travail.

Cette liste n'est pas exhaustive et IFPEN se garde le droit d'ajouter des sujets à aborder lors de cette réunion. Avant le commencement des prestations, le Titulaire peut demander à réaliser une visite du site IFP School. Les modalités de cette visite sont librement fixées avec le(la) responsable Taxe d'apprentissage de IFP School.

La réunion de mise en œuvre du marché pourra être réalisée en présentiel sur le Site de IFP School ou à distance par visioconférence. Les invitations et l'ordre du jour sont notifiés par l'acheteur. Le compte rendu de la réunion de mise en œuvre du marché sera rédigé par l'acheteur et notifié aux participants dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réunion.

8.2. Réunion de lancement de la phase préparation de la campagne de collecte

Une réunion de lancement de la phase préparation de la campagne de collecte sera organisée chaque année entre janvier et février pour démarrer la phase de préparation de la campagne de collecte. Elle rassemblera les représentants du Titulaire dont le(la) référent(e) contrat pour le pilotage des prestations du marché et le(la) responsable Taxe d'apprentissage de IFP School.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	21/51

La réunion a pour objet notamment :

- La formalisation d'un calendrier prévisionnel d'exécution de la prestation de service,
- La relecture critique et validation de l'argumentaire de collecte construit et fourni par IFP School,
- La remise des bases de données entreprises de IFP School au Titulaire,
- Le rappel des résultats attendus et des démarches à entreprendre,
- Le rappel de la conduite de projet et du suivi d'avancement.

Cette liste n'est pas exhaustive et IFPEN se garde le droit d'ajouter des sujets à aborder lors de cette réunion.

La réunion de lancement pourra être réalisée en présentiel sur le Site de IFP School ou à distance par visioconférence. Le compte rendu de la réunion de lancement sera rédigé par le Titulaire et notifié par mail à le(la) responsable Taxe d'apprentissage de IFP School sous 5 jours ouvrés suivant la réunion.

8.3. Réunion mensuelle de suivi d'exécution de la prestation

Le Titulaire organise et anime mensuellement une réunion de suivi d'exécution de la prestation avec le(la) responsable Taxe d'apprentissage de IFP School afin de présenter l'état d'avancement dans l'exécution de la prestation et d'échanger sur toute problématique liée à l'exécution de la prestation.

La réunion mensuelle pourra être réalisée en présentiel sur le Site de IFP School ou à distance par visioconférence.

Le Titulaire rédige et répertorie dans un même fichier le compte rendu synthétique de chacune des réunions de suivi d'exécution de la prestation. Le fichier à jour est à transmettre par mail à le(la) responsable Taxe d'apprentissage de IFP School sous 3 jours ouvrés suivant chaque réunion mensuelle réalisée.

9. ORGANISATION ET GESTION DES EFFECTIFS SUR SITE

9.1. Représentation des parties

9.1.1. Les représentants d'IFPEN

- a) le(la) Responsable Taxe d'apprentissage de IFP School,
- b) le(la) Chef(fe) de département Administration de IFP School,
- c) l'Acheteur (Direction des Finances IFPEN).

9.1.2. Les représentants du Titulaire

- a) Le/la référent(e) contrat pour le pilotage des prestations du marché, interlocuteur principal d'IFPEN pour le pilotage du marché et ayant un pouvoir décisionnel habilité à engager la responsabilité du Titulaire pour son périmètre d'action.

Le Titulaire s'engage à le/la remplacer, en cas de départ de celui(celle)-ci, après accord de d'IFPEN. Dans ces conditions, le remplaçant doit présenter les mêmes qualifications et compétences professionnelles.

A ce titre, cet interlocuteur doit :

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	22/51

- être qualifié(e) et autorisé(e) à prendre toute décision immédiate à la suite des observations, des réclamations émises par IFPEN, à valider les choix envisagés,
- être en mesure d'apporter une réponse ou une action corrective à toute demande formulée par IFPEN dans les domaines couverts par le marché,
- assister aux réunions définies dans le marché ou demandées par IFP School,
- être facilement joignable en heure ouvrable,
- se tenir informé(e) des réglementations impactant le marché en vigueur et de leurs évolutions notamment celles qui concernent la protection des données personnelles,
- vérifier l'exécution et garantir la qualité des prestations,
- fournir les livrables et rapports définis dans le marché,
- faire respecter la discipline par le personnel d'exécution.

9.2. Obligations légales de l'entreprise quant au personnel

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Le Titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché, les règlements en vigueur, notamment sur site IFPEN le règlement intérieur et la charte des systèmes d'informations.

A cet égard, il est rappelé que le Titulaire est responsable de ses salariés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit et notamment :

- des accidents,
- des dégradations,
- Et de tout évènement commis pendant l'exécution des prestations ainsi que de tout fait illicite qui pourrait être perpétré par ses employés.

En cas de dégradations, les frais de remise en état sont entièrement supportés par le Titulaire compte tenu de sa qualité d'employeur.

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire qui doit se conformer strictement :

- aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- à la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- aux mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié (articles L8221-1 à L8224-6 du code du travail) ;
- aux obligations en matière de travailleurs détachés (R1261-1 à D1265-1) ;

Le Titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	23/51

Et notamment les articles du Code du travail :

- L8241-1 à L8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,
- L8231-1 à L8234-3 relatifs au « délit de marchandage »,
- L8251-1 à L8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,
- D8254-1 à D8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,
- L4741-1 à L4741-14 relatif aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

Le Titulaire est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

S'il apparaît que l'entreprise n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour IFPEN, sa responsabilité peut être engagée.

De même, IFPEN se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces différents textes normatifs ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

9.3. Protection de la main-d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

IFPEN se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant dès lors qu'elles n'ont pas un impact financier sur le prix du marché public. Néanmoins, IFPEN se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par ailleurs, le Titulaire remet :

- au plus tard lors de la réunion de mise en œuvre du marché prévue à l'article 8.1 du CCP et seulement en cas d'embauche de travailleurs étrangers, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (article D. 8254-2 du même code) :
 - o Sa date d'embauche ;
 - o Sa nationalité ;
 - o Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	24/51

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

9.4. Gestion des personnels du Titulaire

Tout au long de l'exécution du marché, il appartient au Titulaire de mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans les domaines professionnels requis par l'exécution du marché, expérimentés dans leurs spécialités ainsi qu'un référent contrat capable de piloter le marché en exécution avec IFP School. La structure précise de l'équipe et le rôle exact des intervenants sont définis dans l'offre retenue du Titulaire valant engagement contractuel.

Le Titulaire s'engage à ce que ses intervenants :

- travaillent avec diligence et rigueur, selon les règles de l'art, et coopèrent avec le personnel d'IFP School afin d'obtenir une efficacité optimale de la prestation de service,
- dispose d'une parfaite maîtrise de la langue française en expression orale, en lecture, en écriture et à l'écoute pour représenter au mieux IFP School auprès des entreprises et assurer une qualité de la prestation de service optimale ;
- respectent les lois et règlements en vigueur et généralement s'abstiennent de tout comportement pouvant porter préjudice à IFPEN et à l'IFP School.

Les Parties conviennent par les présentes que la pérennité et la stabilité des Intervenants affectés à la réalisation des prestations pendant toute la durée du marché est un élément essentiel du marché pour IFPEN.

IFPEN se réserve le droit d'organiser avec le Titulaire, à son initiative en cours de marché, une réunion afin de faire un bilan des équipes et compétences affectées à l'exécution des prestations du marché pour d'éventuels ajustements.

L'équipe d'exécution doit être en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Chaque intervenant proposé par le Titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations du marché fait l'objet d'une validation par IFP School au préalable. IFP School se réserve le droit de refuser une proposition de profil qui n'est pas conforme aux exigences du marché et d'exiger une nouvelle proposition de profil.

9.5. Discipline et respect des règles sur site

Le Titulaire désigné s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres au site.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et des personnels d'IFPEN. Lors de ses interventions sur le site, le Titulaire respecte les locaux et l'environnement de travail des personnels d'IFPEN et se montre discret.

Il est par exemple interdit au personnel du Titulaire :

- De prendre des repas à l'intérieur des locaux non prévus à cet effet,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux,

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	25/51

- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De sortir des sites d'exécution des objets ou des documents dont IFPEN est propriétaire, procéder à des vols ou à des détériorations, ou utiliser à des fins personnelles et sans accord préalable d'IFPEN, les moyens divers auxquels ils ont accès,
- De pénétrer sur le site sans badge.

Cette liste n'est pas limitative. En cas de manquement constaté, IFPEN se réserve le droit demander auprès du Titulaire la récusation du personnel en faute et son remplacement selon un délai déterminé d'un commun accord. Un tel remplacement ne peut entraîner de surcoût.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents lors de l'exécution des prestations sur site (IFP School) et à distance telles que prévues au marché, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le personnel préposé au marché ne sollicite pas IFPEN pour des problématiques relevant du Titulaire. En outre, IFPEN peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations objet du présent marché (y compris l'interlocuteur principal soit le référent contrat). Le Titulaire procède alors à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le Titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation du remplaçant consiste en la transmission des connaissances nécessaires à l'exécution des prestations.

En aucun cas, le remplacement du personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

En cas de trois refus successifs par IFPEN d'un remplaçant proposé par le Titulaire, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

9.6. Gestion des absences ou des départs

Toute modification intervenant dans la composition du personnel ou la distribution des tâches doit être portée à la connaissance d'IFPEN au plus tôt.

En cas d'empêchement momentané ou de départ d'un de ses préposés affectés à l'exécution des prestations, le Titulaire en avise le représentant d'IFPEN et désigne un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un souci de continuité du service rendu. Les personnels remplaçants doivent présenter les mêmes qualifications.

Le Titulaire ne peut pas justifier de la non-atteinte de son obligation de résultat du fait de ces absences.

Dans ces conditions, tout remplacement de personnel doit être signalé au pouvoir adjudicateur au plus tard le jour même de l'intervention à IFPEN. À défaut, le personnel non connu d'IFPEN peut se voir refuser l'accès aux locaux.

Le remplaçant prend ses fonctions au plus tard le jour où la personne qu'il remplace quitte les siennes. Ainsi, le Titulaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution des prestations.

De même, durant les congés des agents œuvrant, les remplaçants doivent être préalablement identifiés avant de pénétrer sur le site d'exécution.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	26/51

Ces changements affectant le personnel d'exécution doivent être formalisés selon des moyens définis entre IFPEN et le Titulaire lors de la réunion de mise en œuvre du marché prévue à l'article 8.1 du CCP.

9.7. Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et demeure responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donne lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions des articles L8222-5 et L. 8222-6 et de l'article R. 8222-3 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. Le Titulaire, en réponse à cette injonction, transmet à IFPEN tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours. Faute de régularisation dans le délai imparti, le Titulaire est passible de pénalités dont le régime est présenté à l'article 15 du CCP.

9.8. Obligation en matière de travailleurs détachés

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le Titulaire du marché détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du même code, il remet d'office à IFPEN et préalablement au détachement :

- Une copie de la déclaration de détachement, transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article L1262-2-1 du même code.

Le Titulaire remet également à IFPEN l'ensemble des pièces définies ci-avant pour l'ensemble de ses cocontractants éventuels qui interviendraient dans le cadre de l'exécution du présent marché (sous-traitants directs et indirects, cotraitants, entreprises de travail temporaire).

Le Titulaire s'engage ainsi à imposer cette obligation à ces derniers qui doivent lui remettre l'ensemble des pièces.

Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché, sur simple demande d'IFPEN.

En cas de non-production des documents susmentionnés, sur simple constat, IFPEN met en demeure le Titulaire de fournir ces documents dans un délai qu'elle fixe. A l'expiration de ce délai, le Titulaire se voit appliquer des pénalités de retard dont le montant forfaitaire est fixé à l'article 15 du CCP.

En cas d'intervention d'un travailleur détaché non régulièrement déclaré au préalable, IFPEN est en droit de le récuser, le Titulaire assumer à ses frais son remplacement immédiat.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	27/ 51

9.9. Grève

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au Titulaire du marché public, au premier jour de la grève, d'assurer un service minimum.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter même partiellement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, IFPEN y pourvoit par tous les moyens qu'elle juge utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même ou par un tiers le service.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par IFPEN par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant peut être retenu sur les factures restant dues.

Le Titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève.

La grève du personnel du Titulaire et de ses sous-traitants ne saurait constituer, en aucune façon, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire par IFPEN.

Les représentants d'IFPEN sont tenus informés immédiatement de tout conflit social dans le périmètre du marché et des solutions mises en œuvre pour son règlement rapide.

9.10. Clause de non-sollicitation de salariés

Les employés du Titulaire demeurent placés sous la direction, l'autorité, et le contrôle du Titulaire et ne seront en aucune manière assimilés à des salariés IFPEN. Le marché ne créera aucune relation de subordination entre le personnel du Titulaire et celui d'IFPEN. Le Titulaire reste responsable de la supervision (et le cas échéant de la discipline) de son personnel durant l'exécution du marché.

Chaque Partie renonce à engager, ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout sous-traitant ou tout collaborateur de l'autre Partie participant, ou devant participer, à l'exécution du Contrat, sans accord exprès et préalable de l'autre Partie, même si la sollicitation initiale est suscitée par le sous-traitant ou le collaborateur lui-même.

Ces renonciations sont valables pendant toute la durée du Contrat et pendant six (6) mois à compter de sa date de fin.

Dans le cas où l'une des deux Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement une somme forfaitaire H.T. égale aux salaires bruts versés au collaborateur concerné durant les six (6) mois précédant son départ.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET D'IFPEN

10.1. Obligations générales du Titulaire

➤ Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à exécuter la Prestation telle que détaillée dans le Cahier des Clauses Particulières et, notamment à :

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	28/ 51

- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et une organisation permettant de garantir une continuité d'exécution de la prestation de service et une qualité de la prestation de service tout au long de la durée du marché ;
- Assurer le contrôle et le maintien constant des compétences de ses intervenants au moyen notamment de formations régulières ;
- Produire les livrables énoncés au CCP du marché ;
- Produire les documents ou informations nécessaires au suivi de l'exécution du marché et au respect de la qualité des prestations ;
- Être présent aux réunions de suivi de la prestation ;
- Respecter les dates et échéances prévues aux documents d'exécution et aux documents contractuels ou selon les échéances définies de manière informelle entre IFPEN et le Titulaire au cours de communication effectuées au moyen de courriels électroniques, d'échanges téléphonique... ;
- Respecter les obligations impératives en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Titulaire met en œuvre les moyens et l'organisation, nécessaires pour répondre à cette obligation de résultat, sur lesquels il s'est engagé contractuellement.

Pour l'ensemble de ces attentes, le Titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou préposés. Le Titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution du marché attribué.

➤ **Obligation de confidentialité**

Par ailleurs, conformément à l'article 19 du présent CCP, le Titulaire est soumis à une **obligation de confidentialité**.

➤ **Obligation d'information, de conseil et de mise en garde**

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information à l'égard d'IFPEN. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par IFPEN.

Son devoir d'information, de conseil et de mise en garde consiste à informer complètement IFPEN sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de toute nature, à porter à la connaissance d'IFPEN tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, à suggérer toutes les démarches ou solutions utiles.

Le Titulaire propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil notamment en ce qui concerne le contenu des prestations qui lui sont demandées au titre du marché. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte cette

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	29/51

obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.2. Obligations générales de l'Acheteur

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution du marché, l'Acheteur s'engage à :

- collaborer activement avec le Titulaire et l'informer de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont elle aurait connaissance et qui pourrait avoir un impact sur les conditions de réalisation du marché,
- communiquer au Titulaire toutes les informations et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils seraient nécessaires à la bonne exécution du marché,
- vérifier en temps utile, la qualité des prestations et formuler s'il y a lieu des remarques, des observations des réclamations ou des désaccords,
- assurer au Titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent marché. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au Titulaire, IFPEN est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du Titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer les prestations prévues au marché. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception par le Titulaire d'une mise en demeure précisant les manquements.

➤ Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont celles prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

➤ Obligation de paiement

IFPEN paye les factures reçues du Titulaire dans les conditions définies au présent document.

10.3. Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable à l'égard d'IFPEN de tous les dommages, dégâts, incendies, casses et autres causes, résultant notamment de sa négligence, de ses manquements dans l'exécution du marché ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.

Cette responsabilité du Titulaire s'étend sur les prestations objet du marché et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier.

Il est expressément convenu que le Titulaire est entièrement responsable :

- de son personnel et les sous-traitants travaillant sur le site, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit ;
- des conséquences de tout accident survenu de son fait ou du fait de son personnel ;
- des vols et dégradations qui pourraient être commis par celui-ci ;
- des dégâts et dommages survenus à IFPEN, ses locaux ou matériels, ses salariés ou tout tiers à l'occasion de l'exécution des prestations.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	30/51

10.4. Assurance

Le Titulaire garantit qu'il a souscrit auprès d'une compagnie notoirement connue toutes les polices d'assurances nécessaires, en vue de couvrir les risques et les dommages à sa charge pouvant résulter de l'exécution du contrat. Le Titulaire devra notamment être Titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation, dans ses locaux et sur tout site extérieur si la prestation le nécessite.

Le Titulaire s'engage à rester assuré pendant toute la durée du marché.

Une attestation d'assurance de moins de trois (3) mois mentionnant les plafonds de garantie et le fait que le Titulaire soit à jour du paiement de ses primes sera remise à la première demande d'IFPEN. IFPEN doit être informée par le Titulaire de chaque réactualisation du contrat d'assurance opérée par la compagnie d'assurance.

10.5. Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans qu'IFPEN n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, ils sont communiqués au service des achats par voie dématérialisée.

Le Titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces, peut être sanctionnée par l'application de pénalité en vertu de l'article 15 du CCP. En cas de manquements répétés établis par IFPEN ou par un tiers ou par les services de l'état chargés de la vérification et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale de l'entreprise, l'Acheteur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire du marché.

10.6. Protection de l'environnement

L'article 7 du CCAG FCS s'applique.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes intervenant. Il doit être en mesure d'en justifier le respect au cours du marché sur simple demande d'IFPEN.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les modifications éventuelles et se conformer aux nouvelles règles sans délai.

Le Titulaire s'engage à respecter les procédures de tri et de recyclage des déchets mises en place par IFPEN sur son site y compris les déchets liés à son activité. Les déchets et consommables qu'il produit, pour lesquels aucun conteneur spécifique n'est mis à disposition sur site, doivent être stockés et évacués par le Titulaire à ses frais conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire s'assure que ses intervenants respectent les écogestes de base en faveur du développement durable sur site :

- éteindre systématiquement les lumières des locaux inoccupés ;

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	31/51

- éteindre systématiquement les matériels et autres équipements numériques mis à disposition sur site après utilisations ;
- ne pas gaspiller l'eau et fermer les robinets dans les sanitaires et autres salles d'eau.

Enfin, dans la mesure du possible, le Titulaire s'efforce de recourir à des outils de communication dématérialisés en cas d'échanges d'information avec IFPEN.

10.7. Transfert d'activité

Le Titulaire s'engage à informer IFPEN sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par IFPEN après acceptation du nouveau Titulaire, le Titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au pouvoir adjudicateur

- Le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;
- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le K-bis de la nouvelle société ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;
- Les déclarations DC1, DC2, du futur Titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique
- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant le marché.

En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le Titulaire à IFPEN.

La demande doit parvenir au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception.

À compter de la réception par IFPEN de la proposition de modification, celle-ci dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, IFPEN n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la modification. Si IFPEN émet des observations ou pose des conditions, le Titulaire dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou des conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, IFPEN dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour accepter

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	32/ 51

ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part d'IFPEN vaudra refus de la modification.

10.8. Demande d'informations de suivi

Pour les besoins tenant au suivi des résultats du marché, IFPEN est fondé à demander au Titulaire, à tout moment, la communication de toute information, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché. Le Titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

11. PRIX

11.1. Contenu des prix

L'article 10.1.3 du CCAG-FCS s'applique en plus des conditions exposées ci-dessous.

Les prix du marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, du mois de la date de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations telles que visées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Plus généralement, le prix doit par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes :

- toutes les prescriptions, les sujétions de toute nature et de toute origines liées à l'exécution du marché, et du fait d'une intervention dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- les matériels et les fournitures nécessaires à la réalisation des prestations ;
- les frais de main d'œuvre, de recrutement, de formation et d'encadrement, pour réaliser les prestations ;
- la rédaction, les éventuelles corrections et la remise des livrables administratifs prévus dans le CCP ;
- les frais de réunion, de représentation en réunion ;
- les frais d'assurance conformément à l'article 10.4 du CCP ;
- la marge pour risques et bénéfices.

Les prix s'entendent pour les prestations exécutées dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières. Le Titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes et indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et avoir élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prestations sont réglées majoritairement selon les prix forfaitaire et unitaires du Bordereau des Prix Mixtes (BPM) du marché.

11.2. Variation des prix

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	33/51

Les prix du marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, du mois de la date de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Dans un premier temps, les prix du marché restent fermes durant toute la première année d'exécution. C'est à dire, durant les 12 premiers mois à compter de la date de début d'exécution du marché. Par la suite, ces prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de début d'exécution des prestations du marché par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Les prix du marché révisable sont l'ensemble des prix compris au Bordereau des Prix Mixtes (BPM).

Les prix de base sont révisables, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [I(n)/I(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo)
- I(o) est la valeur de l'indice de révision au mois zéro (Mo)
- I(n) est la dernière valeur de l'indice de révision connu à la date de calcul de la révision

L'indice INSEE utilisé pour la révision des prix du marché est le suivant :

- Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant : 001565196).

La révision des prix intervient à la demande exclusive du Titulaire. Le Titulaire fait parvenir 30 jours calendaires avant la date anniversaire de début d'exécution des prestations, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, sa demande à l'Acheteur IFPEN en charge du suivi du contrat. Toute demande de révision réceptionnée postérieurement au délai indiqué précédemment ou en dehors du canal défini précédemment peut être rejetée la date de réception du courrier ou courriel faisant foi.

Toute demande de révision des prix doit être dûment justifiée. Le Titulaire ne peut prétendre à une augmentation des prix du marché pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

Le cas échéant, la révision des prix est réalisée par l'Acheteur IFPEN en charge du suivi du contrat et notifiée par courriel au Titulaire (soit le référent contrat du Titulaire). L'application de la révision à la hausse ou à la baisse porte sur l'ensemble des prix du Bordereau des Prix Mixtes (BPM).

Sans l'opposition de l'une des deux parties dans un délai de 15 jours, les nouveaux prix sont appliqués.

En cas d'évolution des prix consécutive à l'application des modalités de révision décrites supra, les prix à payer sont ceux applicables à la date du service fait.

➤ **Clause butoir**

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	34/ 51

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à +3%. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

A titre exceptionnel, l'Acheteur peut accorder une hausse supérieure à +3% lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou imprévues le justifient (cf. article 12. CLAUSE DE REEXAMEN du présent CCP).

12. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'Acheteur se réserve la possibilité de modifier le présent marché notamment en cas d'évolution technique impactant l'exécution du marché ou dans les conditions exposées au présent article.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du Titulaire, à l'aide d'éléments probants. La demande doit parvenir au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception. À compter de la réception par IFPEN de la proposition de modification, celle-ci dispose d'un délai de 5 jours ouvré, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification. Si dans ce délai, IFPEN n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la modification. Si IFPEN émet des observations ou pose des conditions, le Titulaire dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou des conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, IFPEN dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de IFPEN vaut refus de la modification.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La clause de modification peut être utilisée dans les cas suivants :

1 - Ajout de prestations supplémentaires ou modificatives dans le Bordereau des Prix Mixtes (BPM) du marché par établissement de prix nouveaux.

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, des prix nouveaux peuvent être négociés avec le Titulaire, dans le cas d'un besoin nouveau en lien avec l'objet du marché « Prestation d'accompagnement à la collecte du solde de la Taxe d'apprentissage pour IFP School » résultant :

- de la nécessité, dans le cadre de l'exécution du marché, de faire appel à des services ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au Bordereau des Prix Mixtes (BPM) ;
- de l'activité générale du Département Administration de l'École.

L'ajout de prestations supplémentaires ou modificatives dans le Bordereau des Prix Mixtes du marché est limité à concurrence de 5 000 euros Hors Taxes maximum du montant du marché.

L'acheteur, après avoir consulté le Titulaire, détermine, par bons de commande en dérogation de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services, un ou plusieurs prix nouveaux, dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- prix conformes à l'objet du marché ;
- prix n'engendrant pas de bouleversement économique du marché ;

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	35/ 51

- prix établis sur les mêmes bases que ceux du marché, c'est-à-dire dans les conditions économiques du mois d'établissement des prix ;

- le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne doit jamais avoir pour objet de contourner des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ces prix nouveaux concernent des prestations supplémentaires ou modificatives. Ces prix nouveaux sont des prix ne figurant pas dans le marché initial. Ils peuvent prendre la forme de prix unitaire ou de prix forfaitaire.

Ces prix nouveaux figurant sur bon de commande sont provisoires. Dans le silence du Titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du bon de commande, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

2 - Modification des clauses contractuelles.

Modification des clauses contractuelles par la prise en compte de l'évolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité, ou de la législation relative à la protection de l'environnement, de la réglementation générale de protection des données personnelles,

Modification des clauses contractuelles par la prise en compte de difficultés d'exécution, récurrentes ou ponctuelles, signalées par l'une des parties, et nécessitant une révision des modalités d'organisation, de coordination ou de réalisation des prestations.

3 - Modifications des représentants d'IFPEN dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ajout ou suppression d'un représentant d'IFPEN dans le cadre de l'exécution du contrat mentionné à l'article 9.1.1 du présent CCP. Modification du libellé de la fonction d'un représentant d'IFPEN dans le cadre de l'exécution du contrat mentionné à l'article 9.1.1 du présent CCP.

4 - Modifications relatives au(x) Titulaire(s).

Changement de dénomination sociale du Titulaire : En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement informer IFPEN (Direction des Finances IFPEN – Département des achats) par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. Il doit également communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché : Le Titulaire doit informer le IFPEN (Direction des Finances IFPEN – Département des achats) à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

Modification du groupement en cours d'exécution du présent marché : Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur. Lorsque le co-traitant en

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	36/ 51

charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2194-6, 1°. Si le groupement n'est pas en mesure de pallier la défaillance, les prestations concernées seront exécutées par un tiers au frais et risques du Titulaire, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS.

5 - Réexamen des conditions financières et techniques du marché impactées par des mesures nécessaires/réglementaires liées notamment à une crise sanitaire ou tout autre évènement.

Cette clause peut être mise en œuvre autant de fois que nécessaire, c'est-à-dire chaque fois que l'évolution plus ou moins contraignante des mesures de crise l'exige, soit à l'initiative de l'acheteur soit à celle du Titulaire. La demande est notifiée à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via courriel électronique assorti d'un accusé réception. A l'issue des éventuelles négociations et en cas d'acceptation par IFPEN, le Titulaire est alors destinataire d'une décision unilatérale d'IFPEN fixant les nouvelles conditions économiques du marché, assortie le cas échéant d'une annexe financière mise à jour.

Les parties peuvent décider d'engager une révision exceptionnelle des prix du marché en dehors de la période de révision prévue à l'article 11 du CCP. Une telle mesure est applicable en présence de circonstances particulières marquées, notamment, par des augmentations subites, imprévisibles et exceptionnelles dans son ampleur des principaux coûts constitutifs des prestations figurant au présent marché d'une nature telle que l'économie générale du contrat s'en trouve bouleversée. Le Titulaire du contrat apporte la démonstration que l'exécution des prestations telles que prévues au marché entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif de nature à engendrer une perte d'exploitation.

Les parties s'engagent à recourir, dans la mesure du possible, aux modalités de révision des prix prévus au marché et elles peuvent déroger à la clause butoir. A défaut et à titre exceptionnel, les partis peuvent décider à de nouvelles modalités de variation, le Titulaire est autorisé à présenter à l'acceptation d'IFPEN des tarifs réévalués selon son propre barème en veillant à produire des éléments suffisamment probants démontrant la réalité des hausses de coûts invoqués. Seuls les prix impactés par les circonstances sus-évoquées sont concernés par cette revalorisation.

Dans de telles circonstances, les clauses de pénalités prévues au marché peuvent être neutralisées, les délais d'exécution peuvent être revus.

Les modifications apportées demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances exceptionnelles et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification du contrat, les parties s'engagent à revenir aux conditions techniques et/ou financières du marché antérieurement mises en œuvre. Cela étant, s'il est constaté en cours d'exécution du marché une baisse ou une disparition des surcoûts ayant fondé la révision exceptionnelle des prix acceptée par l'Acheteur, la personne publique est en droit d'exiger un ajustement à la baisse des prix au regard du contexte économique voire à une reprise des conditions économiques antérieurement conclues.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	37/ 51

13. MODALITES DE REGLEMENT

13.1. Modalités de facturation

Les prestations réalisées font l'objet d'une facturation mensuelle :

Le forfait annuel rémunérant la prestation de service annuelle d'accompagnement à la collecte du solde de la Taxe d'apprentissage pour IFP School (toutes sujétions comprises au regard des conditions administratives et techniques indiquées au CCP, et pour un périmètre de 500 entreprises cibles maximum) est divisé en 12 mensualités et fait l'objet d'une facturation mensuelle par douzième.

Les prestations de services complémentaires rémunérées à prix unitaires, au prorata des quantités réalisées, font l'objet d'une facturation mensuelle au plus tard 10 jours suivant la fin de l'exécution desdites prestations sur le mois considéré.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture et le numéro du bon de commande (voir note de l'article 5 du CCP),
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro SIRET ou le numéro d'identification, et les coordonnées de l'émetteur de la facture,
- l'intitulé et le numéro du présent marché,
- la date ou la période de réalisation des prestations,
- la dénomination précise des prestations et mentionnant pour chaque prestation le montant pour la période concernée,
- le montant total HT des prestations admises, le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations et le montant total TTC,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les factures comme toutes les autres pièces associées ne doivent comporter aucune condition générale de vente, dans le cas contraire, celles-ci sont réputées nulles et non écrites.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement momentané d'opérateurs économiques, les factures sont émises par le mandataire du groupement ; les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement.

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>). IFPEN informe le Titulaire que :

- Le numéro de Siret d'IFPEN à utiliser en tant qu'identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
- Le **code Service** à utiliser est : **facture_commande** (*en toute lettres et il convient d'utiliser le tiret du 8 pour le code service, entre facture et commande sans espace*)
- Le **numéro d'engagement** à utiliser est : n° de commande

Le Titulaire doit avertir sans délai IFPEN de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	38/ 51

Le paiement des factures s'effectue, à terme échu après complète réalisation des prestations considérées, par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans l'Acte d'Engagement, à quarante-cinq (45) jours - réception facture sur CHORUS, sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant les éléments mentionnés au paragraphe précédent.

Conformément à l'article R2192-15 2°, la date de réception est la date de notification à l'Acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part de IFPEN de la facture concernée, le Titulaire a droit à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Si IFPEN conteste tout ou partie d'une facture, IFPEN retourne cette facture au Titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

- soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction d'IFPEN,
- soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

13.2. Avances et acomptes

✓ Avances

En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, l'Acheteur n'est pas soumis aux dispositions de l'articles R2191-4 du code de la commande publique, il n'est pas prévu d'y recourir à titre dérogatoire.

✓ Acomptes

Compte-tenu des modalités de facturation mentionnées à l'article 13.1 du présent CCP, il n'est pas prévu d'acomptes.

14. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au présent marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de la réglementation en vigueur.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	39/51

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du Titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

La Partie invoquant un cas de Force Majeure doit en informer dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, dès sa survenance, l'autre Partie par tout moyen disponible et décrit les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure.

En cas de Force Majeure, les obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprennent à compter de la cessation de ce dernier.

En toute circonstance, le Titulaire fait tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure.

Lorsque le cas de force majeure cesse, le marché reprend son exécution normale.

En cas de suspension du marché pour survenance d'un cas de force majeure, au-delà d'une durée de vingt (20) Jours ouvrés, l'Acheteur est alors autorisé à faire appel à un autre prestataire afin de répondre à son besoin. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par l'Acheteur au Titulaire.

15. PENALITES

15.1. Principes généraux

Il est fait application de l'article 14 du CCAG-FCS à l'exception de ce qui suit :

- Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS susvisé, les pénalités décrites ci-dessous peuvent être cumulatives et sont exigibles dès le premier Euro.
- Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités listées ci-dessous sont limitées à un maximum de 15% du montant des prestations réalisées sur le mois considéré.
- Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € calculées au présent article.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCP ont uniquement un caractère moratoire et s'entendent hors taxe. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dans les délais impartis et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

15.2. Tableau des Pénalités du marché

Motifs de pénalités	Pénalités
Pénalités pour retard dans la transmission de tout document nécessaire à la bonne exécution du marché.	100 € HT par document manquant
Pénalité pour non-déclaration de travailleurs détachés (non-production des documents ou transmission incomplète des documents exigibles).	100 € HT par document manquant
Non-respect des modalités d'exercice de la sous-traitance prévues au marché et sous-traitance occulte*.	200 € HT au forfait

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	40/51

Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.	2500 € HT pénalité forfaitaire appliquée par IFPEN indépendamment du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail
Non-respect des modalités de traitement des données personnelles prévues au marché.	100 € HT par constat de non-respect d'une disposition prévue au marché
Rupture de la continuité de service et d'accompagnement de la collecte du solde de la taxe d'apprentissage tout au long de la période de collecte annuelle	200 € HT par constat de rupture de la continuité de service.
L'absence du ou des représentant(s) du Titulaire aux réunions programmées. Est considéré comme absent le Titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au fait du marché.	100 € HT par personne et par absence
Qualité de service non conforme aux stipulations du marché.	100 € HT par constat de non-respect d'une stipulation du marché relative à la Qualité de service
Non-respect par le Titulaire d'un engagement RSE figurant dans le cadre de réponse technique et RSE et/ou au mémoire technique valant engagement contractuel.	100 € HT par constat de non-respect d'un engagement RSE

*sous-traitance occulte = l'intervention d'un opérateur économique agissant en qualité de sous-traitant sans avoir été préalablement accepté par l'Acheteur et sans l'agrément de ses conditions de paiement.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice né du défaut de respect des délais et/ou de la prestation à réaliser, mais une incitation pour le Titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de service du Titulaire. En conséquence, nonobstant les pénalités, le Titulaire demeure entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur des conséquences du retard ou de la mauvaise réalisation lui étant imputables.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de l'Acheteur de notifier la résiliation du marché public dans les conditions prévues au présent CCP. En cas de retard ou de défaillances dans la prestation, le Titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais dans les conditions au présent CCP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le Titulaire reste définitivement acquise à l'Acheteur.

Les pénalités sont dues sur présentation de facture ou au choix de l'Acheteur, via l'émission de facture d'avoir.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	41/ 51

16. SOUS-TRAITANCE

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe et indirecte sont définies aux articles R 2193-1 à R 2193-22 du code de la commande publique. Conformément à l'article 12.2 du CCAG-FCS, le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de l'exécution du marché sans l'autorisation préalable d'IFPEN et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En cas de sous-traitance directe, le Titulaire doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions exposées ci-dessous.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du Titulaire.

Conformément à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, IFPEN notifie, après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Conformément à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, le Titulaire du marché s'engage à faire connaître à IFPEN le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et faire agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Pour présenter un sous-traitant, direct ou indirect en cours d'exécution du marché le Titulaire utilise le formulaire DC4 joint au Dossier de Consultation des Entreprises, dûment complété. Il doit adresser à l'appui de sa demande :

- Un DC4 par sous-traitant,
- Un DC2 entièrement complété par chaque sous-traitant,
- Les attestations fiscales et sociales de chaque sous-traitant,
- Une attestation d'assurance couvrant la durée totale des prestations
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code.

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur au seuil indiqué à l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par la personne publique.

En cas de non-respect des modalités exposées au présent article et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS, en cas de sous-traitance occultée avérée, le Titulaire encourt les pénalités définies à l'article 15 du présent CCP, après une mise en demeure restée infructueuse. L'application d'une pénalité sanctionnant le non-respect de la déclaration de sous-traitance ne prive pas IFPEN de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire conformément à l'article 41 du CCAG FCS.

17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	42/ 51

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le Titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente clause, IFPEN et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après la « Réglementation relative aux données personnelles ») et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi « informatique et libertés » n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A ce titre, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel tels que définis dans le présent article conformément à la Réglementation relative aux données personnelles.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire, en tant que sous-traitant au sens de la Réglementation relative aux données personnelles s'engage à effectuer pour le compte de IFPEN, responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

18.1. Descriptif du traitement des données

Dans le cadre du présent marché, IFPEN en sa qualité de responsable de traitement, autorise le Titulaire à traiter des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») relatives au présent marché.

Pour l'exécution de la prestation de service objet du présent marché, IFPEN met à la disposition du Titulaire les informations nécessaires suivantes : contacts des entreprises cibles susceptibles de verser leur solde de taxe d'apprentissage à l'École rassemblés dans 3 bases de données fournies au Titulaire par IFPEN.

Les Données Personnelles objet d'opérations de traitement dans le cadre du marché sont :

- Nom, prénom, fonction, contact téléphonique professionnelle, adresse électronique professionnelle, rôle dans la prise de décision de l'affectation du solde de la taxe d'apprentissage, et réponses à la sollicitation de collecte des interlocuteurs des entreprises ayant des liens avec IFP School ;
- Nom, prénom, adresse électronique IFPEN / IFP School, coordonnées téléphoniques des responsables IFPEN / IFP School en charge suivi des prestations du marché.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données sont essentiellement les contacts des entreprises ayant des liens avec IFP School.

La nature des opérations de traitement réalisées sur les données est :

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	43/51

- | | |
|--|---|
| ☒ collecte | ☒ consultation |
| ☒ enregistrement | ☒ utilisation |
| ☐ organisation | ☒ communication par transmission |
| ☒ structuration | ☒ diffusion ou mise à disposition |
| ☒ conservation ou stockage | ☐ rapprochement ou l'interconnexion |
| ☐ archivage | ☒ anonymisation |
| ☐ adaptation ou modification | ☐ limitation |
| ☒ extraction | ☒ effacement ou la destruction |

Les finalités du traitement des données sont :

- Vérification de l'exactitude des données transmises par IFP School (fonction occupée dans l'entreprise, numéro de téléphone, adresse électronique) ;
- Sollicitation pour la campagne de collecte du solde de la taxe d'apprentissage.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondant à la durée d'exécution du présent marché public.

18.2. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la prestation du marché ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de IFPEN. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer IFPEN de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes clauses ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes clauses :
 - a. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - b. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
6. Sous-traitance ultérieure :

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	44/ 51

Le Titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit IFPEN de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. IFPEN dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. **Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si IFPEN n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.** Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de l'exécution du traitement de Données Personnelles sans l'autorisation préalable et écrite d'IFPEN.

Toute sous-traitance devra être réalisée au sein de l'Union Européenne. Dans l'hypothèse de transfert de données hors UE, notamment dans le cadre d'une sous-traitance, il conviendra que le Titulaire garantisse le respect de la conformité avec le règlement général sur la protection des données par ses sous-traitants et que les sous-traitants soient situés soit dans les pays de protection adéquate soit avec des garanties supplémentaires (organisationnelles, techniques et juridiques) afin de garantir le bon niveau de conformité.

IFPEN se réserve le droit d'auditer ou de faire auditer par une société tierce, à tout moment, tout sous-traitant intervenant au titre du Marché dans le cadre des dispositions de l'article 18.2.14 ci-dessous.

7. Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec IFPEN avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes :

Le Titulaire s'engage à aider IFPEN à s'acquitter de ses obligations en matière de traitement des Données Personnelles notamment son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par la Réglementation relative aux données personnelles aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente clause.

A cet effet et en fin de chaque campagne, il communiquera une synthèse de ces demandes au délégué à la protection des données de IFPEN à l'adresse suivante : DPO@ifpen.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel :

Le Titulaire notifie à IFPEN toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : un courriel à l'adresse DPO@ifpen.fr et pour objet [Notification de violation de données]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile y compris sa remédiation, sans coûts supplémentaires, afin de permettre à IFPEN, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente : la CNIL.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	45/ 51

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Il appartient à IFPEN de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Titulaire aide IFPEN pour :

- la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures organisationnelles et techniques

Le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences des réglementations applicables et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Au début de la prestation, le Titulaire s'engage à rencontrer IFPEN pour mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonimisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Par ailleurs, en cas de transfert de fichier entre les Parties, ces dernières conviennent de procéder à une transmission de données de manière sécurisée entre elles en respectant deux points :

- Chiffrer le fichier ou le protéger par un mot de passe fort ;
- Assurer la confidentialité des secrets (clé de chiffrement, mot de passe, etc.) en les communiquant par un canal distinct.

12. Sort des données

Au terme du marché, soit à l'expiration ou à la résiliation pour quelque cause que ce soit du marché, le Titulaire s'engage à renvoyer sans délai toutes les données à caractère personnel à IFPEN. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction dans la limite des obligations légales et réglementaires de conservation qui s'imposent à lui.

13. Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à IFPEN le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou de son contact en charge de la protection des données à caractère personnel, si elle en a désigné un conformément à la Réglementation relative aux données personnelles.

14. Documentation

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de IFPEN et à mettre à la disposition de IFPEN toute la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par IFPEN ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits. Il est rappelé

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	46/ 51

que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Toute violation des dispositions du présent article par le Titulaire est susceptible d'engager la responsabilité du Titulaire dans les conditions de l'article 10.3 et pourra le cas échéant entraîner la résiliation du présent Marché pour faute aux torts du Titulaire dans les conditions définies aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

18.3. Obligations de IFPEN

IFP Energies Nouvelles s'engage à :

1. fournir au Titulaire les données visées au 18.1 du présent article ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la Réglementation relative aux données personnelles de la part du Titulaire ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

18.4. Transmission des données

IFPEN et le Titulaire conviendront des modalités et du rythme des échanges des informations en respectant leurs obligations évoquées au 18.2 et 18.3 du présent article.

19. CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE

19.1. Confidentialité

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG, les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG sont non applicables au présent Marché et sont remplacées par les dispositions suivantes :

- (a) Pour les besoins du présent article le terme « Informations » désigne tout document, donnée, échantillon, code informatique, dessin, photo, plan, procédé, données expérimentales, résultats d'essai, modèle, formule, prototype, concept, savoir-faire, rapport, invention, schéma, ou en général toutes informations de nature technique, commerciale, financière, administrative, ou de quelque autre nature que ce soit, qu'elles soient écrites, électroniques ou orales, transmises par l'Acheteur au Titulaire, ou dont ce dernier aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent Marché, notamment à l'occasion de visites sur le site de l'Acheteur et ce indépendamment du fait que de telles informations aient été clairement marquées ou identifiées comme « confidentielles ». Les résultats et/ou livrables du Marché sont également des Informations.
- (b) Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et éventuels sous-traitants, la confidentialité la plus absolue sur les Informations qui pourront lui être communiquées pour les besoins du Marché ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché ainsi que sur les résultats et livrables de la prestation propre à l'Acheteur.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	47/ 51

- (c) Le Titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour protéger les Informations en vue de la prévention et de la protection contre toute divulgation ou diffusion non autorisée, y compris le vol et l'espionnage.
- (d) Les Informations pourront être communiquées par le Titulaire aux seuls membres de son personnel et éventuels sous-traitants agréés qui auraient à en connaître pour les besoins du Marché. Lesdites personnes seront informées de la nature confidentielle des Informations et des restrictions d'usage à cet égard. Le Titulaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, dans les limites fixées par la loi, pour faire en sorte que ces personnes soient tenues par les mêmes engagements que ceux inscrits dans le Marché, y compris, le cas échéant, au terme de leur contrat de travail ou au titre du contrat de sous-traitance. Le Titulaire se porte fort du respect du présent engagement de confidentialité par ces personnes.
- (e) Le Titulaire s'engage à ne pas communiquer ou utiliser pour lui-même et/ou pour le compte de tiers, de quelque manière que ce soit, les Informations à une autre fin que l'exécution du Marché et s'engage à ne pas copier ou reproduire, totalement ou partiellement les Informations en dehors des besoins du Marché sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Il s'oblige à restituer à l'Acheteur ou à détruire, sur simple demande écrite de l'Acheteur, toute Information de l'Acheteur en sa possession.
- (f) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Informations qui :
- (i) lors de leur divulgation sont déjà en possession du Titulaire s'il peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure,
 - (ii) au moment de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans participation ni faute de la part du Titulaire,
 - (iii) sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation sans restriction de confidentialité.
 - (iv) ont dû être communiquées par l'application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des Informations doit être limitée au strict nécessaire. Le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur dans les plus brefs délais de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables de l'Acheteur concernant cette communication. Le Titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans le Marché concernant les Informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'Informations, sera traitée comme telle et restera soumise aux termes du présent Article, même si certaines Informations prises individuellement relèvent des exceptions précédemment énumérées aux points (i) à (iii). Il en sera de même dans le cas d'Information spécifique qui, au moment de sa divulgation dans le cadre du Marché, est comprise dans des informations générales entrant dans le cadre des exceptions.

- (g) Les Informations (ainsi que toute reproduction) communiquées par l'Acheteur au Titulaire restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété de l'Acheteur.
- (h) En aucun cas, la divulgation des Informations dans le cadre du Marché ne peut être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Titulaire la concession d'un droit de

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	48/ 51

licence ou une promesse de concession de droit de licence par l'Acheteur, pour toute utilisation, y compris industrielle ou commerciale, de ces Informations.

- (i) Le Titulaire s'engage à ne pas déposer de titres de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvres les Informations.
- (j) Le Titulaire s'interdit toute publication ou communication relative au Marché et ses résultats/livrables sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Toute référence publicitaire par le Titulaire à l'Acheteur sera subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
- (k) Les obligations du présent article resteront en vigueur pendant la durée du Marché et les dix (10) ans qui suivent le terme du Marché, quelle qu'en soit la cause. Il est toutefois entendu entre les parties qu'à l'issue de la période de confidentialité définie ci-avant, les Informations relevant du secret des affaires resteront protégées au titre de la réglementation applicable (loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 et son décret d'application n° 2018-1126 du 11 décembre 2018) tant que lesdites Informations ne seront pas tombées dans le domaine public sans faute ou participation du Titulaire.

19.2. Déontologie

Le Titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Titulaire si tout ou partie de l'Accord est réalisé à l'étranger et, d'autre part, le Code de conduite anticorruption d'IFPEN accessible sur son site.

Pour tout ce qui a trait au présent marché, le Titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d'obtenir le présent marché ou d'en faciliter son exécution.

Le Titulaire s'engage, à la première demande de l'Acheteur, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et aux dépenses réalisées par le Titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent marché pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du marché à un cabinet d'expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmet à l'Acheteur les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révélerait que le Titulaire a manqué aux obligations susvisées, le Titulaire s'engage à rembourser à l'Acheteur les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Titulaire à une de ses obligations susvisées, l'Acheteur se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent marché sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

20. RESILIATION

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	49/ 51

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, auxquelles s'ajoutent les modalités suivantes.

20.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 42 du CCAG-FCS intervenant en phase d'exécution de la période ferme du marché, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article, l'indemnité de résiliation est fixée à 1% du montant forfaitaire initial hors taxes du marché diminué du montant forfaitaire hors taxes non révisé des prestations admises.

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 42 du CCAG-FCS intervenant en phase d'exécution de la période ferme du marché, le titulaire ne percevra aucune indemnisation pour la non-réalisation des prestations de services comprises dans le marché, rémunérées à prix unitaires et s'exécutant sur bon de commande, dès lors que ces prestations ne sont encadrées par aucun montant minimum en valeur ou en quantité.

21. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'Acheteur peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard soit, en cas de résiliation fautive du marché prononcée aux torts du Titulaire (voir article 20 du CCP). La décision de résiliation mentionne expressément cette exécution aux frais et risques.

Dans le cas d'une résiliation du marché aux torts du Titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

22. REVERSIBILITE

NEANT.

23. PUBLICITE ET REFERENCES

Le Titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom de l'Acheteur à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.

Tout projet d'article, publicité ou communication portant sur les prestations exécutées pour le compte de l'Acheteur est strictement interdit.

24. POUVOIR DE SIGNATURE

Chacune des Parties au présent marché assure et garantit qu'elle a tout pouvoir pour conclure et signer l'Acte d'engagement.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	50/ 51

25. LANGUES

Le présent marché est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul le marché et les documents contractuels rédigés en langue française sont considérés comme valables sur le plan juridique.

26. NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

Dans ce cas les Parties conviennent de chercher une solution permettant de respecter au mieux l'esprit du présent marché.

27. TITRES

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

28. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Préalablement à tout recours contentieux, l'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel portant sur la validité du marché, sur l'interprétation des stipulations ou sur l'exécution de celui-ci, et ce conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique.

Le présent marché est soumis à la loi française.

En cas de litige compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort de Rueil-Malmaison (92) nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Si le Titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le présent marché exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

Diffusion	Étude	Référence	Date version	Page
3 - Confidentiel	KBB23-101	CCP_2026-0009-PRI-RUE	29/05/2026	51/51

29. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Nature de la dérogation	Articles CCP	Articles CCAG-FCS
Ordre de priorité des pièces contractuelles	3.1	4.1
Sous-traitance	18	3.6.3
Clause de réexamen	14	25 et 23
Pénalités	17	14
Confidentialité	21	5.1